



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du 9 MAI 2016
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du
département des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11 à L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 153-53,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et du 14 avril 2004, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans les Bouches-du-Rhône;

VU la consultation préalable des gestionnaires en février 2012 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

VU la consultation des communes en date du 24 Mars 2015, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Bouches du Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Bouches du Rhône adoptés le 11 décembre 2000 et le 14 avril 2004 :

- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 2 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A7 et A54 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 4 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ASF du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors A8 concédée), routes nationales, départementales et communales de la commune d'Aix en Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune d'Arles en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune de Marseille (zone 1) en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des routes nationales, départementales et communales de la commune de Salon de Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8 et A51 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 3 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales et concernant les communes de Aubagne, Gardanne, La Ciotat, Les Pennes Mirabeau en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la zone 5 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique « Politiques publiques » et sous-rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques »).

ARTICLE 3

Les communes concernées sont les suivantes :

Aix-en-Provence	Gréasque	Plan d'Orgon
Allauch	Istres	Port-de-Bouc
Alleins	Jouques	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Arles	La Barben	Puylobier
Aubagne	La Bouilladisse	Rognac
Auriol	La Ciotat	Rognes
Barbentane	La Destrousse	Rognonas
Belcodène	La Fare-les-Oliviers	Roquefort-la-Bédoule
Berre-l'Étang	La Penne-sur-Huveaune	Roquevaire
Bouc-Bel-Air	La Roque d'Antheron	Rousset
Boulbon	Lamanon	Saint-Andiol
Cabannes	Lambesc	Saint-Cannat
Cabriès	Lançon de Provence	Saint-Chamas
Cadolive	Le Puy-Sainte-Réparate	Saintes-Maries-de-la-Mer
Carnoux-en-Provence	Le Rove	Saint-Estève-Janson
Carry-le-Rouet	Le Tholonet	Saint-Etienne-du-Grès
Cassis	Les Pennes-Mirabeau	Saint-Martin-de-Crau
Ceyreste	Mallemort	Saint-Mitre-les-Remparts
Châteauneuf-le-Rouge	Marignane	Saint-Paul-lès-Durance
Châteauneuf-les-Martigues	Marseille	Saint-Remy-de-Provence
Châteaurenard	Martigues	Saint-Savournin
Coudoux	Mas-Blanc-les-Alpilles	Saint-Victoret
Cuges-les-Pins	Maussane-les-Alpilles	Salon-de-Provence
Eguilles	Meyrargues	Sausset-les-Pins
Ensuès-la-Redonne	Meyreuil	Sénas
Eygalières	Mimet	Septèmes-les-Vallons
Eyguières	Miramas	Simiane-Collongue
Eyragues	Mollégès	Tarascon
Fontvieille	Noves	Trets
Fos-sur-Mer	Orgon	Velaux
Fuveau	Paradou	Venelles
Gardanne	Pélissanne	Ventabren
Gémenos	Peynier	Vernègues
Gignac-la-Nerthe	Peypin	Verquières
Grans	Peyrolles-en-Provence	Vitrolles
Graveson	Plan-de-Cuques	

ARTICLE 4

Le tableau figurant en annexe n°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Le tableau figurant en annexe n°2 récapitule, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées et le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 6

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont déterminés selon les articles 7 à 9 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole Aix-Marseille-Provence),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Marseille, le 19 mai 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Paradou	D17	D17 - 10	LIMITE COMMUNE FONTVIEILLE	ENTRÉE AGGLO PARADOU	Tissu ouvert	3	100 m
Paradou	D17	D17 - 9	ENTRÉE AGGLO PARADOU	SORTIE AGGLO PARADOU	Tissu ouvert	4	30 m
Pélissanne	A54	A54 Est - 3	Sens 1 : PK 72+400 ; Sens 2 : PK 48+420	Limite commune Salon-de-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Pélissanne	A7	A7 - 10	Limite commune Lançon-Provence	Limite commune Salon-de-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Pélissanne	A7	A7 - 11	Limite commune Lançon-Provence	Limite commune Lançon-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Pélissanne	D15	D15 - 10	LIMITE COMMUNE LANÇON-PROVENCE	RD572	Tissu ouvert	3	100 m
Pélissanne	D15	D15 - 8	LIMITE COMMUNE LA BARBEN	D22A	Tissu ouvert	3	100 m
Pélissanne	D15	D15 - 9	D22A	LIMITE COMMUNE LA BARBEN	Tissu ouvert	3	100 m
Pélissanne	D572	D572 - 1	ROUTE DE SAINT-CANNAT	LIMITE COMMUNE SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Peynier	D56C	D56C - 1	RD6	D57A	Tissu ouvert	4	30 m
Peynier	D6	D6 - 15	LIMITE COMMUNE ROUSSET	LIMITE COMMUNE TRETZ	Tissu ouvert	2	250 m
Peypin	A52	A52 - 14	Limite commune La Boulladisse	Limite commune Belcodène	Tissu ouvert	1	300 m
Peypin	A52	A52 - 15	Limite commune La Destrousse	Limite commune La Boulladisse	Tissu ouvert	1	300 m
Peypin	D7	D7 - 13	ENTRÉE AGGLO CADOLIVE	SORTIE AGGLO CADOLIVE	Tissu ouvert	4	30 m
Peypin	D7	D7 - 14	D908	SORTIE AGGLO PEYPIN	Tissu ouvert	4	30 m
Peypin	D7	D7 - 15	SORTIE AGGLO PEYPIN	LIMITE COMMUNE LA DESTROUSSE	Tissu ouvert	3	100 m
Peypin	D8	D8 - 4	RD908	LIMITE COMMUNE LA BOULLADISSE	Tissu ouvert	3	100 m
Peypin	D8	D8 - 5	LIMITE COMMUNE LA BOULLADISSE	LIMITE COMMUNE LA DESTROUSSE	Tissu ouvert	4	30 m
Peypin	D96	D96 - 21	LIMITE COMMUNE LA BOULLADISSE	LIMITE COMMUNE BELCODÈNE	Tissu ouvert	3	100 m
Peyrolles-en-Provence	A51	A51 - 8	Limite commune Meyrargues	Limite commune Jouques	Tissu ouvert	2	250 m
Peyrolles-en-Provence	D561	D561 - 10	RD96	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Peyrolles-en-Provence	D561	D561 - 9	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	LIMITE COMMUNE JOUQUES	Tissu ouvert	3	100 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 22	AVANT FELIX	APRES FELIX	Tissu ouvert	3	100 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 23	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	APRES FELIX	Tissu ouvert	4	30 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 24	ENTRÉE PEYROLLES-EN-PROVENCE	AVANT FELIX	Tissu ouvert	4	30 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 25	SORTIE AGGLO MEYRARGUES	ENTRÉE PEYROLLES-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 26	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	LIMITE COMMUNE JOUQUES	Tissu ouvert	3	100 m
Peyrolles-en-Provence	D44F	D44F - 2	LIMITE COMMUNE ALLAUCH	LIMITE COMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D908	AVENUE FREDERIC CHEVILLON - 1	AVENUE PAUL SIRVENT	AVENUE GENERAL LECLERC	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D908	AVENUE FREDERIC MISTRAL - 2	AVENUE DU GENERAL LECLERC	LIMITE COMMUNE ALLAUCH	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D908	AVENUE LOUIS ENJOLRAS - 1	D908	AVENUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D908	D908 - 1	AVENUE FREDERIC CHEVILLON	D44F	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques		AVENUE PAUL SIRVENT - 1	ENTRÉE AGGLO PLAN DE CUQUES	APRES RD908	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	A7	A7 - 12	Limite commune Orgon	Limite commune Cabannes	Tissu ouvert	1	300 m
Plan-d'Orgon	D26	D26 - 3	LIMITE COMMUNE ORGON	RD99	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D7N	D7N - 20	ENTRÉE AGGLO PLAN D'ORGON	APRES RD99	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D7N	D7N - 21	LIMITE COMMUNE ORGON	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D7N	D7N - 22	LIMITE COMMUNE ST ANDIOL	ENTRÉE AGGLO PLAN D'ORGON	Tissu ouvert	2	250 m
Plan-d'Orgon	D7N	D7N - 23	APRES RD99	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 10	RD7N	SORTIE AGGLO PLAN D'ORGON	Tissu ouvert	4	30 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 6	ROUTE D'AVIGNON	PLACE DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 7	ENTRÉE AGGLO PLAN D'ORGON	LIMITE DEPARTEMENT VAUCLUSE	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 8	SORTIE AGGLO PLAN D'ORGON	LIMITE COMMUNE MOLLEGES	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 9	ENTRÉE AGGLO PLAN D'ORGON	AVANT RD7N	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc	D50	D50 - 1	LIMITATION 70 KM/H	FIN LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc	D50	D50 - 2	RN568	SORTIE AGGLO PORT-DE-BOUC	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc	D50	D50 - 3	SORTIE AGGLO PORT-DE-BOUC	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Port-de-Bouc	N568	N568 - 13	LIMITE COMMUNE FOS-SUR-MER	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	2	250 m
Port-de-Bouc	N568	N568 - 14	RD 50B PORT DE BOUC	EB10 MARTIGUES	Tissu ouvert	1	300 m
Port-de-Bouc		AVENUE DE LA PROVENCE - 1	RUE JULIAN GRIMAU	CHEMIN DES TERMES	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc		AVENUE DU GROUPE MANOUCHIAN - 1	RUE DE LA GAFETTE	AVENUE CLEMENT MILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc		AVENUE MAURICE THOREZ - 1	N568	R DE TURENNE	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc		CHEMIN DES TERMES - 1	AVENUE CLEMENT MILLE	CHEMIN DE SAINT-JEAN	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc		RUE JULIAN GRIMAU - 1	AVENUE MAURICE THOREZ	AVENUE AUGUSTE MARIUS PEYRE	Tissu ouvert	4	30 m
Port-Saint-Louis-du-Rhône	D268	D268 - 5	CARREFOUR DU MAT DE RICCA	LIMITE COMMUNE FOS-SUR-MER	Tissu ouvert	3	100 m
Port-Saint-Louis-du-Rhône	D268	D268 - 6	LIMITE COMMUNE FOS-SUR-MER	LIMITE COMMUNE FOS-SUR-MER	Tissu ouvert	3	100 m
Port-Saint-Louis-du-Rhône	D268	D268 - 7	D35	ROUTE DU MAT DE RICCA	Tissu ouvert	3	100 m
Puyoubier	D7N	D7N - 24	LIMITE COMMUNE ROUSSET	LIMITE DEPT DU VAR	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	A7	A7 - 13	BERRE	LIMITE COMMUNE VITROLLES	Tissu ouvert	1	300 m
Rognac	A7	A7 - 14	Rognac PK 253+935	Limite commune Velaux	Tissu ouvert	1	300 m
Rognac	D113	D113 - 11	BOULEVARD JEAN JAURES	LIMITE COMMUNE VITROLLES	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	D113	D113 - 12	LIMITE COMMUNE BERRE-L'ETANG	BOULEVARD JEAN JAURES	Tissu ouvert	2	250 m
Rognac	D20	D20 - 10	LIMITE COMMUNE VITROLLES	ENTRÉE AGGLO ROGNAC	Tissu ouvert	2	250 m
Rognac	D20	D20 - 7	ENTRÉE AGGLO ROGNAC	RD21	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	D20	D20 - 8	LIMITE COMMUNE VELAUX	SORTIE AGGLO ROGNAC	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	D20	D20 - 9	RD21	SORTIE AGGLO ROGNAC	Tissu ouvert	4	30 m
Rognac	D20C	D20C - 1	RD20	RD20F	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	D21	D21 - 1	RD55	RD113	Tissu ouvert	2	250 m
Rognac	D55	D55 - 1	BOULEVARD GUSTAVE COURBET	AVENUE DES FLEURS	Tissu ouvert	4	30 m
Rognac	D55	D55 - 2	AVENUE DES FLEURS	LIMITE COMMUNE VELAUX	Tissu ouvert	3	100 m
Rognes	D543	D543 - 10	ENTRÉE AGGLO ROGNES	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Rognes	D543	D543 - 11	D561	VALLON DU RU	Tissu ouvert	4	30 m
Rognes	D543	D543 - 12	SORTIE AGGLO ROGNES	ENTRÉE AGGLO ROGNES	Tissu ouvert	4	30 m
Rognes	D543	D543 - 13	VALLON DU RU	ENTRÉE AGGLO ROGNES	Tissu ouvert	3	100 m
Rognes	D561	D561 - 11	D543	LIMITE COMMUNE ST-ESTÈVE-J	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas	D35	D35 - 6	D570N	ALL DU PASTRAGE	Tissu ouvert	4	30 m
Rognonas	D35	D35 - 7	LIMITE COMMUNE BARBENTANE	ALL DU PASTRAGE	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas	D570N	D570N - 10	LIMITE DEPARTEMENT VAUCLUSE	RD571	Tissu ouvert	1	300 m
Rognonas	D570N	D570N - 7	RD571	ENTRÉE AGGLO ROGNONAS	Tissu ouvert	2	250 m
Rognonas	D570N	D570N - 8	SORTIE AGGLO ROGNONAS	LIMITE COMMUNE GRAVESON	Tissu ouvert	2	250 m
Rognonas	D570N	D570N - 9	ENTRÉE AGGLO ROGNONAS	AVANT FELIX	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas	D571	D571 - 11	RD570N	LIMITE COMMUNE CHÂTEAURENARD	Tissu ouvert	2	250 m
Rognonas		AVENUE GENERAL DE GAULLE - 3	AVENUE DES ECOLES	ROUTE DE LA MONTAGNETTE	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas		AVENUE JOSEPH CALLET - 1	RD34	SORTIE AGGLO ROGNONAS	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas		AVENUE JOSEPH CALLET - 2	SORTIE AGGLO ROGNONAS	LIMITE COMMUNE GRAVESON	Tissu ouvert	2	250 m
Rognonas		BOULEVARD DE VERDUN - 1	AVENUE JOSEPH CALLET	AVENUE GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	2	250 m
Roquefort-la-Bédoule	A50	A50 - 12	Limite commune Cassis	Limite commune Aubagne	Tissu ouvert	1	300 m
Roquefort-la-Bédoule	D559A	D559A - 4	BOULEVARD JEAN LURCAT	ALLÉE PAUL VAILLANT COUTURIER	Tissu ouvert	4	30 m

Classement sonore des infrastructures routières du département des Bouches- du-Rhône

Echelle : 1 / 7000

Historique de l'élaboration du PLU :

Mis en révision le 27 Juin 2013

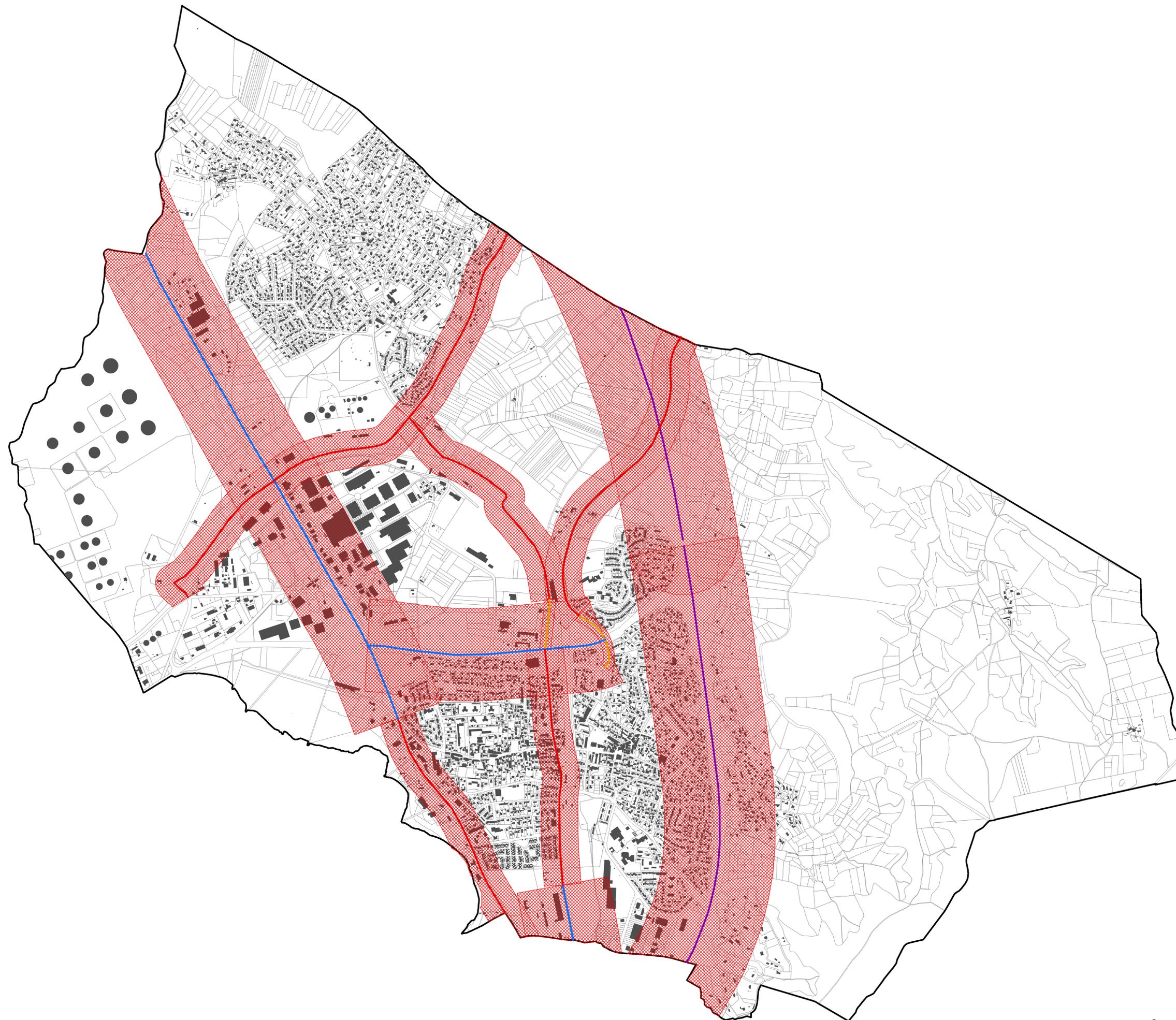
PADD débattu le 23 Juin 2016

Document arrêté le 17 Novembre 2016

Document approuvé le 30 Juin 2017

Cyclades
CYCLADES
Espace Valette
735 Rue du Lieutenant Parayre
13 858 AIKEN-PROVENCE

NATURALIA - AGENCE Rhône-Provence
Site Agrisop
Rue Lawrence Durrell BP 31 285
84 911 AVIGNON



Légende

- Bâti
- Limite communale
- Objets surfaciques divers
- Parcelle
- Catégorie d'infrastructure**
- 1 (300 m)
- 2 (250 m)
- 3 (100 m)
- 4 (30 m)
- Secteur affecté